

SIXTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 15

PROJET DE LOI N^o 15

AN ACT TO AMEND THE DEH CHO
BRIDGE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Deh Cho Bridge Act* to

- remove references to the Deh Cho Bridge Fund;
- extend to the registered owner of a vehicle the obligation to pay or arrange to pay a toll for the vehicle to be operated on the Deh Cho Bridge; and
- authorize the making of regulations respecting the use of transponders and other devices for purposes of enforcing the collection of tolls.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi concernant le pont de Deh Cho* de façon à :

- enlever toute mention du Fonds du pont de Deh Cho
- élargir au propriétaire immatriculé d'un véhicule l'obligation de payer ou de faire en sorte que soient payés les droits de péage applicables pour la conduite d'un véhicule sur le pont de Deh Cho
- autoriser la prise de règlements régissant l'utilisation de transpondeurs et autres dispositifs aux fins de la mise en oeuvre de la perception des droits de péage.

BILL 15

AN ACT TO AMEND THE DEH CHO
BRIDGE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Deh Cho Bridge Act* is amended by this Act.

2. Section 6 is repealed and the following is substituted:

Payment of toll 6. No person may operate a vehicle on the Deh Cho Bridge, and no registered owner of a vehicle may allow the vehicle to be operated on the Deh Cho Bridge, unless the operator or registered owner has paid or arranged to pay the toll applicable to that vehicle.

3. Section 6.1 is repealed.

4. Subsection 7(1) is repealed and the following is substituted:

Annual report 7. (1) The Minister shall cause to be prepared, in respect of the collection of tolls in a fiscal year, a report of

- (a) the amount of the tolls collected in respect of each type, class or configuration of vehicle;
- (b) the costs of administering the toll collection program; and
- (c) such other information as the Minister considers advisable.

5. The following is added after paragraph 10(1)(c):

(c.1) respecting the use of transponders and other devices in vehicles or classes of vehicles for purposes of enforcing the collection of tolls;

6. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N^o 15

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi concernant le pont de Deh Cho* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule sur le pont de Deh Cho et à tout propriétaire immatriculé d'un véhicule de permettre que son véhicule soit conduit sur le pont de Deh Cho, à moins d'avoir payé ou d'avoir fait en sorte que soient payés les droits de péage applicables à ce véhicule.

3. L'article 6.1 est abrogé.

4. Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel 7. (1) Le ministre fait préparer un rapport relativement à la perception des droits de péage au cours d'un exercice, qui précise ce qui suit :

- a) le montant des droits perçus relativement à chaque type, catégorie ou configuration de véhicule;
- b) les frais d'administration du programme de perception des droits de péage;
- c) tout autre renseignement que le ministre juge opportun.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 10(1)c), de ce qui suit :

c.1) régir l'utilisation de transpondeurs et autres dispositifs dans les véhicules et les catégories de véhicules aux fins de la mise en oeuvre de la perception des droits de péage.

6. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

